

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

**BILL 251.**

Loi modifiant le Code criminel.

S.R., c. 148

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Est modifié le *Code criminel*, chapitre cent quarante-six des Statuts révisés du Canada, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article cent trente-quatre dudit chapitre: 5

Imprimer  
ou publier  
une chose  
dans le but  
de créer de  
l'hostilité  
entre les  
différentes  
classes.

«134A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque imprime ou publie une chose dans l'intention de produire, et qui produit ou est de nature à produire entre les différentes classes de résidents du Canada, ou entre les résidents du Canada et toute catégorie de personnes ayant l'intention de venir résider au Canada, des sentiments de haine et de malveillance qui peuvent, d'après la nature de cette chose, inciter ou inciteront probablement quelque personne à commettre un crime en violation de la paix, ou à troubler la paix, ou à empêcher ce résident ou cette classe de résidents de se livrer à des occupations légitimes et paisibles, et quiconque imprime ou publie cette chose est censé vouloir les conséquences qui découlent naturellement de l'impression ou publication de cette chose au moment et dans les circonstances où la chose est imprimée ou publiée. 10 15 20